

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 19 décembre 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui rend compte des activités du Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye
(Signé) Ramlan Bin Ibrahim



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
2. Le Bureau du Comité était composé de Ramlan Bin Ibrahim (Malaisie), Président, et du représentant de l'Espagne, Vice-Président.

II. Contexte

3. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant des personnes et des entités désignées, et a assorti ces mesures de dérogations. Le Comité est chargé notamment de surveiller l'application des sanctions. Dans sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, donnant notamment l'autorisation de prendre des mesures pour protéger les civils, instaurant une zone d'exclusion aérienne et interdisant de vol tous les aéronefs libyens, et donnant l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.

4. Dans sa résolution 2146 (2014), le Conseil a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illégalement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par sa résolution 2174 (2014), le Conseil a renforcé l'embargo sur les armes et, par cette même résolution ainsi que par la résolution 2213 (2015), a défini des critères de désignation supplémentaires. Ont été inscrites dans le régime des sanctions des dispositions prévoyant que les États Membres puissent inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et inspecter celle des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et les mesures visant à prévenir l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé également les États Membres, pour 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la

Libye en violation de l'embargo sur les armes, sous réserve qu'ils s'efforcent de bonne foi d'obtenir au préalable l'autorisation de l'État de pavillon des navires.

5. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution 2040 (2012), avant de voir son nombre porté à six par la résolution 2146 (2014). La résolution 2278 (2016) est la dernière résolution en date par laquelle le mandat du Groupe a été prorogé.

6. On trouvera de plus amples renseignements sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni trois fois dans le cadre de consultations, les 3 mars, 3 juin et 20 octobre. Il a en outre mené une partie de ses activités par correspondance. Le 3 juin, il s'est réuni également dans le cadre de consultations conjointes avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

8. Lors des consultations tenues le 3 mars, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final, établi en application du paragraphe 24 d) de la résolution 2213 (2015), et examiné les recommandations y figurant.

9. Lors des consultations tenues le 3 juin, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur les activités qu'il avait menées depuis la présentation de son précédent rapport final et sur son programme de travail.

10. Lors des consultations qu'il a tenues conjointement le 3 juin avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en application de la recommandation 24 du rapport final du Groupe d'experts (S/2016/209), le Comité a entendu les exposés présentés par le Groupe et par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

11. Lors des consultations tenues le 20 octobre, le Comité a entendu un exposé du coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport d'activité du Groupe, établi en application du paragraphe 13 de la résolution 2278 (2016), et examiné les recommandations y figurant.

12. À l'issue des consultations tenues le 20 octobre, et en application du paragraphe 1 c) de la note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil (S/2016/170), le Comité a publié un communiqué de presse présentant un bref résumé des consultations.

13. Les 2 mars, 6 juin, 13 septembre et [6 décembre], le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités du Comité, en application du paragraphe 24 e) de la résolution 1970 (2011) (voir S/PV.7640, S/PV.7706, S/PV.7769 et S/PV.7827).

14. En 2016, le Comité a reçu un rapport de mise en œuvre d'un État Membre et un rapport d'inspection d'une organisation régionale. Il a répondu à deux demandes

d'éclaircissements concernant le gel des avoirs, à deux demandes d'éclaircissements concernant l'embargo sur les armes et à une demande d'éclaircissements concernant l'application de la résolution 2292 (2016).

15. Le Comité a fourni des éclaircissements supplémentaires à l'ensemble des États Membres en publiant, le 7 janvier, une notice d'aide à l'application de l'interdiction de voyager, mise à jour le 15 décembre, et en publiant, le 18 août, une version actualisée de la notice d'aide à l'application de l'embargo sur les armes. Le 15 novembre, il a envoyé deux notes verbales à tous les États Membres, l'une pour leur transmettre à nouveau la notice d'aide à l'application de l'embargo sur les armes, l'autre concernant le financement des enquêtes menées par la Cour pénale internationale sur les atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises en Libye depuis le 15 février 2011.

16. Le Comité a adressé 39 communications relatives à l'application des sanctions à 11 États Membres et d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

17. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont régies par le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer le paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), ainsi que par le paragraphe 13 b) de la résolution 2009 (2011) et le paragraphe 9 c) de la résolution 1970 (2011).

18. Les dérogations aux mesures de gel des avoirs sont régies par les paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et le paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

19. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont régies par le paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

20. Les dérogations aux mesures prises en rapport aux tentatives d'exportation illicite de pétrole brut en provenance de Libye sont régies par les paragraphes 10 c) et 12 de la résolution 2146 (2014).

1. Le Comité a reçu une notification concernant l'embargo sur les armes présentée au titre du paragraphe 13 b) de la résolution 2009 (2011), à laquelle il ne s'est pas opposé, demandant toutefois que chaque livraison lui soit confirmée après-coup. Il a reçu également deux demandes de dérogation à l'embargo sur les armes au titre du paragraphe 9 c) de la résolution 1970 (2011), rejetant l'une et acceptant l'autre. Il a reçu deux notifications de gel des avoirs présentées au titre du paragraphe 19 a) de la résolution 1970 (2011); il ne s'est pas opposé à la première, et la seconde a été retirée. Il a en outre reçu deux notifications de gel des avoirs présentées au titre du paragraphe 19 b) de la résolution 1970 (2011); il a accepté la première, la seconde étant toujours à l'examen à la fin de la période considérée. Il a accepté à deux reprises de proroger une dérogation à l'interdiction de voyager accordée précédemment et présentée au titre du paragraphe 16 a) de la résolution 1970 (2011).

V. Liste relative aux sanctions

21. Les critères d'inscription sur la liste des individus et entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) et au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015). Les procédures de demande d'inscription sur la liste ou de radiation de la liste sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

22. Le Comité a inscrit sur la liste, le 27 avril, un navire ayant tenté d'exporter illégalement du pétrole brut depuis la Libye, et l'en a radié le 12 mai. Le 1^{er} avril et le 11 novembre, il a approuvé les modifications à apporter aux informations figurant dans la liste.

23. À la fin de la période considérée, 20 personnes et 2 entités figuraient sur la liste tenue par le Comité.

VI. Groupe d'experts

24. Le 29 janvier, en application du paragraphe 24 d) de la résolution 2213 (2015), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final, qui a été présenté au Conseil de sécurité le 4 mars et distribué comme document du Conseil (S/2016/209).

25. Le 12 mai, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 31 mars, de la résolution 2278 (2016), le Secrétaire général a nommé un Groupe composé de cinq experts, spécialistes respectivement des armes (deux personnes), des finances, des groupes armés et des questions régionales, et des questions maritimes et de transport (voir S/2016/443). Le 31 mai, le Secrétaire général a nommé un sixième expert, spécialiste des groupes armés (S/2016/504). Le mandat du Groupe expire le 31 juillet 2017.

26. Le 28 septembre, en application du paragraphe 13 de la résolution 2278 (2016), le Groupe a remis son rapport d'activité au Conseil de sécurité.

27. Le Groupe s'est rendu en Afrique du Sud, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Égypte, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Liban, en Libye, à Malte, au Maroc, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suède, au Tchad et en Tunisie. En Libye, des membres du Groupe ont pu se rendre à Misrata, Tobrouk et Tripoli.

28. Dans le cadre de son mandat, le Groupe a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 95 lettres aux États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

29. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions

d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

30. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 1^{er} décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts.

31. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant à New York des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final en janvier et du rapport d'activité en août.

32. Le Groupe d'experts a participé au quatrième atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé à New York les 6 et 7 décembre par le Secrétariat. Les 8 et 9 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a organisé un atelier de formation sur les techniques d'interrogatoire à l'intention de 19 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions. Un membre du Groupe y a participé.

33. Le Secrétariat a continué de tenir à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités dans les six langues officielles et aux formats PDF, XML et HTML. Par ailleurs, il a facilité l'accès et l'utilisation des listes, notamment en intégrant une fonction de recherche par nom, en créant des listes établies dans l'ordre des numéros de référence permanents, en complément des listes établies par ordre alphabétique, et en ajoutant dans les entrées, le cas échéant, des liens vers les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
